SD/LV/SB – 2023/0140
DG 2023-0173-A
DOCUMENTS/ARRÊTÉS/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/
AUTRES/0140VILLERUENDAME(PHOTOSCOLLÉGIALE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT la programmation par la Direction Communication de la ville de prises de vues de la collégiale Notre-Dame le jeudi 16 février 2023 en soirée,
- CONSIDERANT que cette opération ne peut pas être réalisé sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation à proximité de la Collégiale,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : POURTOUR DE LA COLLEGIALE NOTRE-DAME / stationnement

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements situés à l'angle du bâtiment à l'intersection du parvis rue Notre-Dame et la rue Loÿs Papon.
- Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les emplacements situés en face du parvis et sur la longueur du bâtiment de la Collégiale.

ARTICLE 2 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives le JEUDI 16 FEVRIER 2023 à partir de 13 heures et maintenues jusqu'à 23 heures.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALETIQUE

- La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux au minimum 48 heures auparavant pour information aux usagers du domaine public et le service communication la retirera lors de son départ pour rendre le domaine public à son utilisation habituelle.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Il sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Tout occupant du domaine public est soumis au paiement de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur, fixée par délibération du conseil municipal.
- Considérant la nature de l'occupation, il ne sera perçu aucune redevance.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les contrevenants au présent arrêté municipal seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Pôle CTM / Espace public + Logistique,
- Direction Communication,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 10 février 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué

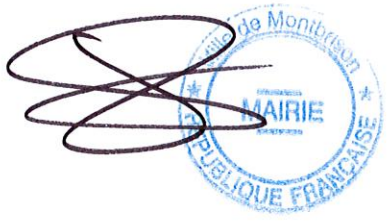

2023/0113
DG 2023-0146-A
ECOLEMAITRISIENNELOIRE40AVENUETHERMALE(STATBUSPARKINGPUBLIC16-17MARS)